

## Convention de formation Professionnelle

Entre les soussignés :

*SARL ECOLE DES MÉTIERS DE LA COIFFURE* – 300 rue du clos de viviers 34830 JACOU

Siret : 799 933 031 00020

Enregistré sous le numéro d'activité 91 34 08246 34 auprès du Préfet de la Région Occitanie (cet enregistrement ne vaut pas agrément)

Représenté par : Julie Combaluzier et Véronique Tomasella, Directrices.

Et

L'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Siret : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme Ecole des métiers de la coiffure organisera l'action suivante :

Intitulé du stage : « **Formation coupe femme niveau intermédiaire: butterfly hair** »

Objectifs : Les objectifs de la formation sont :

A l'issue de la formation, le stagiaire sera en mesure de maîtriser des techniques de coupe femme niveau intermédiaire.

Programme en annexe de la présente convention.

Type d'action de formation : (au sens de l'article L 6313-1 du Code du Travail :

Adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.) :

Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Modalité de contrôle des connaissances et sanction de la formation : Attestation de stage

Effectif à former : Encadrement en groupe, en présentiel

Date : Lundi 15 janvier 2024 Durée : 7 heures en centre

Lieu : Jacou

### ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

L'organisme Ecole des métiers de la coiffure dispensera son action de formation auprès des personnes suivantes :

Nom et Prénom	Niveau de qualification	Numéro de sécurité sociale	Date de naissance	Travailleur handicapé oui /non
1				
2				

Maximum de 8 stagiaires par groupe.

**ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIÈRES :**

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur ou le stagiaire s'acquittera des coûts suivants ;

Frais de formation : Coût unitaire : 250 euros TTC par stagiaire soit 208,34€ HT TVA 20% (hors frais de restauration)

Nombre de stagiaire : \_\_\_ x 250€ = \_\_\_ TTC

**Règlement par un OPCO :**

Lorsque la formation est prise en charge par un organisme tiers (OPCO EP, FAFCEA...) il appartient au client :

- De faire la demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande et du paiement par l'organisme qu'il a désigné.

L'école des métiers de la coiffure peut s'occuper de faire la demande de prise en charge à condition que le stagiaire donne l'autorisation de se connecter sur le site

<https://myagefos.agefos-pme.com/s/login/?ec=302&startURL=%2Fs%2F> (OPCO EP) ou  
<https://mon-entreprise.fafcea.com/login/?0> (FAFCEA)

Si le stagiaire n'a pas encore créé son compte, il faudra le créer avant la demande de prise en charge. L'école des métiers de la coiffure ne gère pas le suivi de la demande de prise en charge.

Dans le cas où l'organisme n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne suite à des absences, abandons et pour quelque raison que ce soit, le client est redevable de l'intégralité du coût de la formation à ce titre il sera facturé de la totalité des frais de formation. L'école ne fera pas de subrogation de paiement.

**ARTICLE 4 : MODALITÉ DE RÈGLEMENT :**

Pour toute confirmation d'inscription, l'organisme de formation demande un acompte de 90€ par stagiaire, à régler par vb, cb, chèque ou espèce. Le solde devra être réglé au plus tard le premier jour de la formation.

Pour un règlement par virement, vous trouverez ci-dessous les coordonnées bancaires du centre de formation.

ARTICLE 5 : DÉDIT OU ABANDON :

En cas de dédit par l'entreprise ou le stagiaire à plus de 10 jours francs après la période de rétractation, ou l'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra le coût total des sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

ARTICLE 6 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS :

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Montpellier sera seul compétent pour régler le litige. « Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, nous proposons un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CNPM - MEDIATION DE LA CONSOMMATION. En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : <https://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION - 27 avenue de la libération - 42400 Saint-Chamond »

Fait en double exemplaires, à

le

Pour l'entreprise	Pour l'organisme :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire : Véronique Tomasella – Directrice
Signature et cachet	Signature et cachet : 